



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 2 avril 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 2 AVRIL 2020

Arrêté ARS n° 2020 - 1050 du 30 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 080011224

Décision ARS n°2020-0027 du 20 mars 2020 portant cession des autorisations relatives à l'IME Jeanne SIRLINet de l'ESAT Kaemmerlen gérés par l'APAEI du Sundgau au profit de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace FINESS EJ : 68 001 147 5 FINESS ET : 68 000 027 0 FINESS ET : 68 000 414 0

Décision ARS n° 2020-0184/DG du 26 mars 2020 portant autorisation de la Société Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France – sise 2 rue de Tuilet Morains le Petit 51130 Val des Marais est autorisée à préparer des solutions hydro-alcooliques

Décision ARS n°2020-167 du 19 mars 2020 portant autorisation de la société BIODÉSIV SAS située 25 rue Becquerel 67200 STRASBOURG de préparer des solutions hydro- alcooliques

Décision ARS n° 2020-168 du 19 mars 2020 portant autorisation de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS située ZI PORTUAIRE 67390 Marckolsheim de préparer des solutions hydro- alcooliques

Décision ARS n°2020-0187 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099 ; ET 570000117)

Décision ARS n° 2020/0188 du 27 mars 2020 portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique Notre Dame à Thionville

Arrêté ARS n°2020-1057 du 01 avril 2020 portant modification de l'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Grand Est

Décision ARS n° 2020/0191 du 27 mars 2020 portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Terre de France à Cormontreuil (EJ 920030269 ; ET 510024359)

Décision ARS n° 2020/0197 du 30 mars 2020 portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisé dans les affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Bellefontaine à Nancy (EJ 920030269 ; ET 540022837)

Arrêté conjoint ARS N°2020-1054 / DFAS 2020-0077 du 1er avril 2020 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de

l'EHPAD HEIMELIG sur ses deux sites : le SITE SEPPOIS-LE-BAS et le site de WALDIGHOFFEN, géré par FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT N° FINESS EJ : 75 072 130 0 N° FINESS ET : 68 001 795 1

Arrêté conjoint ARS N° 2020-1055 / N°DFAS 2020-0076 du 1er avril 2020 portant regroupement des autorisations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Caroline à Munster et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Mulhouse gérés par l'Association Diaconat Bethesda, en un EHPAD unique de 158 places. N° FINESS EJ : 670780154 N° FINESS ET principal : 680002276 (EHPAD BETHESDA Mulhouse) N° FINESS ET secondaire : 680003084 (EHPAD BETHESDA Caroline)

Décision ARS n°2020-0199 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)

Décision ARS n°2020-0198 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ 67 001 775 5) sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7).

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 - 1050 du 30/03/2020
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
GCS ES HAD DES ARDENNES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020

N° FINESS JURIDIQUE : 080011224

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0882 du 02 mars 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2020, par l'établissement : GCS ES HAD DES ARDENNES ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **586 493,35 €** dont :

* 586 493,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

586 493,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

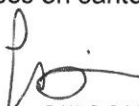
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Responsable du département outils et qualité des données en santé


Peggy GIBSON

DÉCISION ARS n°2020-0027 du 20 mars 2020

**Portant cession des autorisations relatives à
l'IME Jeanne SIRLIN
et de l'ESAT Kaemmerlen gérés par l'APAEI du Sundgau
au profit de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace**

**FINESS EJ : 68 001 147 5
FINESS ET : 68 000 027 0
FINESS ET : 68 000 414 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU** La décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2018-1372 du 31 juillet 2018 fixant la capacité de l'IME Jeanne SIRLIN à 16 places de semi-internat pour autistes et 34 places de semi-internat pour Ret.Ment.Prof.Sév.TA ;
- VU** La décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0387 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEI du Sundgau pour le fonctionnement de l'ESAT de Dannemarie et fixant la capacité à 80 places de semi-internat pour toutes déf.P.H. SAI ;
- VU** le projet de traité de fusion conclu entre l'Association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et l'Association APAEI du Sundgau transmis à l'ARS et signé le 27 juin 2019 ;

- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'APAEI du Sundgau du 12 octobre 2019 approuvant à l'unanimité des membres présents ou représentés la fusion prévue au 1^{er} janvier 2020 dans le projet conclu avec l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et la dissolution de l'APAEI du Sundgau le 31 décembre 2019 à minuit ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace du 23 novembre 2019 approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'APAEI du Sundgau ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation de ces deux établissements déposée par l'APAEI en date 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que cette fusion répond à l'objectif d'amélioration de la performance prévu dans le plan régional de santé 2018-2028 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : La cession des autorisations relatives à l'IME Jeanne SIRLIN et à l'ESAT KAEMMERLEN détenues par l'APAEI du Sundgau est réalisée au profit de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour la gestion de l'IME et l'ESAT est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'IME Jeanne SIRLIN est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 3.

Article 3 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS :	680011475
Adresse complète :	30 R HENNER 68000 COLMAR
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775642614

Entité établissement :	IME Jeanne SIRLIN
N° FINESS :	680000270
Adresse complète :	30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code catégorie :	183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT :	58 – ARS PJ glob. Hors CPOM
Capacité :	50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	437 – Trbl.Spectr.Autisme	5
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 – Déficience intellectuelle	19
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21- Accueil de Jour	437 - Trbl.Spectr.Autisme	5
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	117 – Déficience intellectuelle	15
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	437 - Trbl.Spectr.Autisme	6

Entité établissement : ESAT KAEMMERLEN - DANNEMARIE
N° FINESS : 680004140
Adresse complète : 38 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	10 - Toutes Déf P.H. SAI	80

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à l'entité gestionnaire « ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace ».

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
 Et par délégation
 La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

DECISION ARS n°2020-0184/DG du 26 mars 2020

**portant autorisation de la Société Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France –
sise 2 rue de Tuilet Morains le Petit 51130 Val des Marais est autorisée à préparer
des solutions hydro-alcooliques**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Considérant la pandémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

Considérant le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, autres utilisateurs institutionnels prenant en charge des patients, en particulier en région Grand Est ;

Considérant l'insuffisance de l'offre au jour de la présente décision ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

Considérant l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 6 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs,

Considérant l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars susvisé ;

Considérant que la Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France (N° SIREN : 533 247 979) représentée par Monsieur Olivier LEDICQ (Téréos France) et Monsieur Vincent BATTEUX (Téréos site de Morains) ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la société Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France, ayant transmis à l'ARS en date du 25 mars 2020 toutes les informations requises, et qu'elle s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

Considérant que la société Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France à déclarer être autonome défense incendie dans le cadre de son arrêté préfectoral ;

DECIDE

Article 1 :

La société Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France sise **2 rue de Tuilet Morains le Petit 51130 Val des Marais** est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydro-alcoolique uniquement selon l'une des formules citées en annexe de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Les conditions de facturation, le cas échéant, ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret susvisé.

Article 4 :

La présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2020. Elle ne pourra être renouvelée qu'après étude d'une demande faite par la société Tereos Sugar France / Sucrerie de Connantre - Tereos France.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION

**ARS n° 2020-0157 du 19/03/20 portant autorisation
de la société BIODSIV SAS située 25 rue Becquerel 67200 STRASBOURG
de préparer des solutions hydro- alcooliques**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le Décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Considérant l'épidémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

Considérant le besoin en quantité très importante en solution hydroalcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, et autres utilisateurs institutionnels et patients, en particulier en région Grand Est ;

Considérant l'insuffisance de l'offre au jour de la présente décision ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

Considérant l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 6 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs,

Considérant l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que la société BIODSIV SAS (N° SIRET : 74984565700032), représentée par Monsieur Grégory HERIN, président ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que la société BIODSIV, ayant transmis à l'ARS en date du 19 mars 2020 toutes les informations requises, et qu'elle s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

Considérant que la société BIODSIV s'engage à déclarer aussitôt, en cas de stockage et d'utilisation d'éthanol en quantités importantes, cette activité de préparation de solutions hydro-alcooliques au service départemental d'incendie et de secours dont il dépend, et à se rapprocher du bureau des douanes compétent ;

DECIDE

Article 1 : la société BIODÉSIV est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydroalcoolique selon uniquement l'une des formules citées en annexe de l'arrêté sus-visé ;

Article 2 : les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté sus-visé ;

Article 3 : les conditions de facturation ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret sus-visé ;

Article 4 : La présente décision est **valable jusqu'au 18 avril 2020**. Elle ne pourra être renouvelée qu'après étude d'une demande faite par la société BIODÉSIV ;

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur général de
l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION

**ARS n° 200-0168 du 19/03/20 portant autorisation
de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS
située ZI PORTUAIRE 67390 Marckolsheim
de préparer des solutions hydro- alcooliques**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le Décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Considérant l'épidémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

Considérant le besoin en quantité très importante en solution hydroalcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, et autres utilisateurs institutionnels et patients, en particulier en région Grand Est ;

Considérant l'insuffisance de l'offre au jour de la présente décision ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

Considérant l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 6 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs,

Considérant l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS (N° SIRET : 40313822500012), représentée par Monsieur Christopher HERVE, Directeur général, ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, ayant transmis à l'ARS en date du 19 mars 2020 toutes les informations requises, et qu'elle s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

Considérant que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE s'engage à déclarer aussitôt, en cas de stockage et d'utilisation d'éthanol en quantités importantes, cette activité de préparation de solutions hydro-alcooliques au service départemental d'incendie et de secours dont il dépend, et à se rapprocher du bureau des douanes compétent ;

DECIDE

Article 1 : la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydroalcoolique selon uniquement l'une des formules citées en annexe de l'arrêté sus-visé ;

Article 2 : les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté sus-visé ;

Article 3 : les conditions de facturation ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret sus-visé ;

Article 4 : La présente décision est **valable jusqu'au 18 avril 2020**. Elle ne pourra être renouvelée qu'après étude d'une demande faite par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE ;

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur général de
l'Agence régionale de Santé Grand Est,


Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2020-0187 du 27 mars 2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099 ; ET 570000117)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** les éléments transmis par le CH de Sarrebourg à l'appui de sa demande pour une autorisation exceptionnelle ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Sarrebourg n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 570015099 ; ET 570000117) pour l'activité de soins de réanimation.

Article 2 : L'établissement met en œuvre les recommandations suivantes :

- Une garde doit être exclusive pour la réanimation (unité individualisée mais non dédiée)
- Un accès au scanner sur site H24
- La mise en œuvre de mesures d'isolement pour les patients COVID 19
- Un taux d'encadrement soignant conforme aux dispositions du code de la santé publique
- Un accès aux équipements de suppléance rénale et d'appareil à gaz du sang

Article 3 : Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz est informé de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0188 du 27 mars 2020

portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique Notre Dame à Thionville

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le courrier du 25 mars 2020 de la Clinique Notre Dame sollicitant la suspension provisoire de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Considérant qu'au regard du contexte de crise sanitaire actuel, compte tenu du caractère extrêmement contagieux du virus covid-19, de la volonté commune de freiner sa propagation, conformément aux directives ministérielles relayées par l'ARS Grand Est, de déprogrammer les activités chirurgicales ou médicales non urgentes ne mettant pas en jeu le pronostic vital des patients

Considérant que les prises en charge chirurgicales proposées sur la clinique, lesquelles relèvent de la catégorie des prises en charge non urgentes qui peuvent être déprogrammées sans perte de chance pour les patients ;

Considérant que l'ensemble des effectifs médicaux et paramédicaux concernés par les mesures de déprogrammation sont redéployés sur l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz pour la prise en charge des patients atteints par le covid-19 ;

Considérant que les patients concernés ont été informés de la suspension de ces activités et de la possibilité, en cas de besoin, de joindre l'accueil de l'établissement, leur praticien ou l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz pour toute information complémentaire et orientation le cas échéant. Ils pourront être pris en charge en cas d'urgence à l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Considérant que cette situation est exceptionnelle et temporaire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique Notre Dame à Thionville (EJ 570011569 ; ET 570000364) est suspendue, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension de l'autorisation susvisée prend effet immédiatement.

Article 3 : La suspension de l'autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est



Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2020-1057 du 01 avril 2020 portant modification de l'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles R 6315-7 à R 6315-9 du Code de la santé publique relatifs à la permanence des soins dentaires ;

VU l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2025-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en ville et des médecins dans les centres de santé ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 3 3 ° ;

VU l'arrêté ARS n°2015/948 du 22 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence de soins dentaires pour la région Alsace ;

VU l'arrêté ARS n°2015/504 du 22 juin 2015 fixant l'organisation de la permanence de soins en médecine bucco-dentaire ambulatoire en Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté ARS n°2015/0367 du 28 avril 2015 portant organisation de la permanence de soins dentaires de la région Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDÉRANT que l'art de la chirurgie dentaire, par sa nature même (soins invasifs, aérosolisant...), comporte un risque élevé de contamination par le virus Covid 19 compte tenu de son mode de transmission s'ils ne sont pas réalisés avec le matériel de protection adéquat, tant pour les patients que pour les professionnels amenés à leur délivrer ces soins.

CONSIDÉRANT que durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire, la possibilité pour les patients de se déplacer pour des soins dentaires a été maintenue uniquement pour les soins urgents ou les patients atteints d'une affection de longue durée afin de limiter la prorogation de l'épidémie.

CONSIDÉRANT la déprogrammation des opérations non urgentes intervenues en conséquence et la fermeture subséquente de nombreux cabinets dentaires.

CONSIDÉRANT en ces circonstances la nécessité d'une part, de modifier les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires afin de pas engorger les services d'urgences médicales d'appels liés à demandes de prises en charge en soins odontologiques prioritaires et d'autre part, celle d'orienter les patients, en dehors des créneaux couverts par cette permanence, vers des cabinets susceptibles de leur dispenser ces soins en toute sécurité

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisation de la permanence des soins en médecine bucco-dentaire ambulatoire en Région Grand Est est modifiée, pendant la durée du confinement établi par l'état d'urgence sanitaire, dans la stricte limite des dispositions ci-après.

Article 2 : Les horaires de dispensation des actes

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la région Grand Est peuvent modifier temporairement les horaires d'ouverture des lieux de dispensation des actes en période de permanence des soins.

Article 3 : Modalité d'accès aux soins d'urgence

Les demandes de prise en charge des soins bucco-dentaires urgents sont régulées par le numéro national 09 705 00 205 qui oriente les patients vers le cabinet de permanence.

Article 4 : Tableau de permanence des soins

Les conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la région Grand Est sont autorisés à modifier les tableaux de permanence initialement prévus de mars à juin 2020 afin d'assurer la couverture effective de la permanence des soins telle que modifiée.

Article 5 : Dispositif complémentaire

Un dispositif complémentaire d'information des patients sur les cabinets susceptibles de dispenser des soins urgents est organisé du lundi au samedi et coordonné par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes de la région Grand Est sur leur territoire de compétence respectif.

Les demandes de prise en charge des soins bucco-dentaires urgents sont régulées au numéro 09 705 00 205 qui oriente les patients vers le(s) cabinet(s) proposé(s) par l'Ordre pour dispenser ces soins urgents.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées ay greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Directeur Général
Agence Régionale de Santé Grand Est



Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0191 du 27 mars 2020

portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Terre de France à Cormontreuil (EJ 920030269 ; ET 510024359)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le courrier du 24 mars 2020 de la Clinique Terre de France sollicitant la suspension provisoire de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard du contexte de crise sanitaire actuel et compte tenu du caractère extrêmement contagieux du virus covid-19, de freiner la propagation de ce virus, particulièrement auprès des personnes considérées comme fragiles ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles liées à cette crise nécessitent à la fois de protéger les patients fragiles hospitalisés dans la structure, mais également ceux en hospitalisation de jour en les confinant chez eux, afin de limiter les contacts pour l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que cette décision se justifie particulièrement au regard des pathologies dont souffrent les patients pris en charge au sein de la Clinique Terre de France sur la base de la recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 adressée au Directeur général de la Santé relative à la prévention et à la prise en charge des personnes « à risque sévère » nécessitant des mesures de protection spécifiques ;

Considérant que les personnels de l'unité d'HDJ ont été, à ce stade, redéployés dans les autres services de l'établissement pour renforcer leurs effectifs ;

Considérant que les patients ont été informés de la suspension de cette activité et de la possibilité de joindre à tout moment un médecin de l'établissement ;

Considérant que cette situation est exceptionnelle et temporaire ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Terre de France à Cormontreuil (EJ 920030269 ; ET 510024359) est suspendue, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension de l'autorisation susvisée prend effet immédiatement.

Article 3 : La suspension de l'autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est



Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0197 du 30 mars 2020

portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisé dans les affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Bellefontaine à Nancy (EJ 920030269 ; ET 540022837)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant qu'au regard du contexte de crise sanitaire actuel, compte tenu du caractère extrêmement contagieux du virus covid-19 et de la volonté de freiner la propagation de ce virus, particulièrement auprès des personnes considérées comme fragiles ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles liées à cette crise nécessitent à la fois de protéger les patients fragiles hospitalisés de la clinique, mais également ceux en hospitalisation de jour en les confinant chez eux, afin de limiter les contacts pour l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que cette décision se justifie particulièrement au regard des pathologies notamment respiratoires dont souffrent les patients pris en charge au sein de la Clinique Bellefontaine sur la base de la recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 adressée au Directeur général de la Santé relative à la prévention et à la prise en charge des personnes « à risque sévère » nécessitant des mesures de protection spécifiques ;

Considérant que les personnels des deux unités d'hospitalisation de jour polyvalente et respiratoires ont été, à ce stade, redéployés dans les autres services de l'établissement pour renforcer leurs effectifs ;

Considérant que les patients ont été informés de la suspension de ces activités et de la possibilité de joindre à tout moment un médecin de l'établissement ;

Considérant que cette situation est exceptionnelle et temporaire ;

DECIDE

Article 1 : les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation suivantes sur le site de la Clinique Bellefontaine à Nancy (EJ 920030269 ; ET 540022837) sont suspendues, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

- Autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation de jour
- Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans les affections respiratoires en hospitalisation de jour

Article 2 : La suspension provisoire de l'autorisation susvisée prend effet immédiatement.

Article 3 : La suspension provisoire de l'autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est



Christophe LANNELONGUE

ARRETE CONJOINT / **DFAS**
ARS N° du **2020/0077**

portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD HEIMELIG sur ses deux sites : le SITE SEPPOIS-LE-BAS et le site de WALDIGHOFFEN, géré par FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° FINESS EJ : 75 072 130 0
N° FINESS ET : 68 001 795 1

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n°2019/044 / ARS N°2019-0264 en date du 23 janvier 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD HEIMELIG SITE WALDIGHOFFEN sis à Waldighoffen, géré par FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT ;
- CONSIDERANT** la demande de transformation de 2 places d'hébergement temporaires en 2 places d'hébergement permanent par l'établissement au cours du dialogue de gestion du CPOM et le courrier de l'organisme gestionnaire en date du 3 mars 2019 ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD HEIMELIG est autorisée. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
N° FINESS : 75 072 130 0
Adresse complète : 60 R DES FRERES FLAVIEN 75976 PARIS 20E
ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 63 – Fondation

Entité établissement : EHPAD HEIMELIG SITE WALDIGHOFFEN
N° FINESS : 68 001 795 1
Adresse complète : 9 R PHILIPPE LANG 68640 WALDIGHOFEN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS Npui
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Entité établissement : EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS
N° FINESS : 68 001 701 9
Adresse complète : 6 RUE DU CHÂTEAU 68580 SEPPOIS-LE-BAS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS Npui
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD HEIMELIG SITE WALDIGHOFFEN sis 9 R PHILIPPE LANG 68640 Waldighoffen.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

ARRETE CONJOINT
ARS N° / N° DFAS
du 2020/0076

portant regroupement des autorisations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Caroline à Munster et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Mulhouse gérés par l'Association Diaconat Bethesda, en un EHPAD unique de 158 places.

N° FINESS EJ : 670780154
N° FINESS ET principal : 680002276 (EHPAD BETHESDA Mulhouse)
N° FINESS ET secondaire : 680003084 (EHPAD BETHESDA Caroline)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin CD n°2017 00157/ARS n°2017-1018 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Diaconat Bethesda pour le fonctionnement de l'EHPAD BETHESDA sis à 68090 Mulhouse ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin CD n°2017 00156/ARS n°2017-1017 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Diaconat Bethesda pour le fonctionnement de l'EHPAD BETHESDA Foyer Caroline sis à 68140 Munster ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2017 de l'Association Diaconat Bethesda validant le regroupement des deux établissements du Haut-Rhin et la demande de regroupement des deux EHPAD du Haut-Rhin en date du 30 octobre 2019 présentée par M. le Président de l'Association Diaconat Bethesda ;

CONSIDERANT que sur le plan financier et en vue du regroupement, le changement d'option tarifaire pour le forfait soins de l'établissement BETHESDA sis à Mulhouse est passé au tarif global soins sans PUI à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le regroupement de l'EHPAD BETHESDA à Mulhouse et de l'EHPAD BETHESDA Foyer Caroline à Munster, gérés par l'Association Diaconat Bethesda, en un EHPAD unique multi-site de 158 places est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
N° FINESS : 670780154
Adresse complète : 1 R DU GENERAL DUCROT 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement : EHPAD BETHESDA Mulhouse (site principal)
N° FINESS : 680002276
Adresse complète : 26 R DES VERGERS 68090 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	83
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Entité établissement : EHPAD BETHESDA CAROLINE (site secondaire)
N° FINESS : 680003084
Adresse complète : 20 R DE LATTRE DE TASSIGNY 68140 MUNSTER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	6
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 158 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services du Département par intérim du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD BETHESDA MULHOUSE sis au 26 rue des Vergers 68090 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

DECISION ARS n°2020-0199 du 31 mars 2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037) pour l'activité de soins de réanimation.

Article 2 : L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra faire être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 7 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières est informé de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2020- 0198 du 31 mars 2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ 67 001 775 5) sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire pour une activité de soins de réanimation déposée par le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat, en date du 29 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que Groupe Hospitalier Sélestat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que le Groupe Hospitalier Séléstat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Séléstat a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée au Groupe Hospitalier Séléstat Obernai (FINESS EJ 67 001 775 5) sur le site du Centre Hospitalier de Séléstat (FINESS ET : 67 000 039 7) pour l'activité de soins de réanimation.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar est informé de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE